

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°80 spécial vidéoprotection du 3 décembre 2019



<u>Sommaire</u>

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Jeannin Coget – Coup de cœur 87 Grand-rue à Ribeauvillé

Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Bijouterie joaillerie Marie Held à COLMAR 4
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Colmar Eurl – franchise Burger King 59 rue de la 1ère Armée Française à Colmar 7
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BK Kaligone Eurl – franchise Burger King – 2 rue de Montmorency à Kingersheim 10
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SASU CERO – California Café à Guebwiller 13
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SNC CCV18 7 rue de Soultz à Wittenheim 16
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Conseil de fabrique de la paroisse Saint-Antoine 68 rue de Soultz à Mulhouse 19
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS

22

Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Eirl l'Épicerie des Sources – 1 rue des Écoles à Wattwiller 25
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Erhart sports & loisirs 6 rue de l'Ill à Brunstatt-Didenheim 28
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Eurl JLN Formation routière – JLNFR – 1 rue de Bâle à Bartenheim 31
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Ferme du Château – 2 rue de la Ferme à Pfastatt 34
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Fleurs Lisch – 126 route de Bâle à Colmar 37
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Fit et Body – GM Fitness – 8 rue Golbery à Colmar 40
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Guebwiller – Parc et Château Neuenbourg – 3 rue du 4 février à Guebwiller 43
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Heimersdorf 46
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Indigo park Maréchaux – 15-11 rue du Couvent à Mulhouse
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Landser 52
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS Jeannin Coget – Marie Laure Boutique 84 Grand-Rue à Ribeauvillé 55
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS Jeannin Coget – même pas en rêve – 77 Grand-Rue à Ribeauvillé 58
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Metzeral 61
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Muespach 64
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL Yakisan – O'Malo – 65 rue du Général de Gaulle à Habsheim 67
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS Pausanias – O'Tacos – 1 bis avenue de Colmar à Mulhouse 70
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Opticiens mutualistes Colmar – 37 rue des Clefs à Colmar 73
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sàrl Riquefi – Best Western Hôtel & Spa Le Schoenenbourg 2 A rue de la Piscine à Riquewihr 76
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le Sivom Orzell – Groupe scolaire « Les Orchidées » - 5 rue de l'Entente à Bergholtz-Zell 79
Arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac le 7 d'Or – 34 rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim 82
Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Horbourg-Wihr 85
Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA Médical – 27 rue du 3ème Zouave à Altkirch 88

Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA Médical – 1 rue Jean Monnet à Bartenheim 91
Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à Colmar expo – parc des expositions de Colmar – Avenue de la Foire aux Vins à Colmar 94
Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Riquewihr 97
Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Sainte-Croix-En-Plaine 100
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à Aubert France – 91 route de Guebwiller à Kingersheim 103
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection aux Boulangeries Paul SAS – 2 rue Werkhof – CC Cour des Maréchaux à Mulhouse 106
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Caisse d'épargne et prévoyance Grand Est Europe – CEGEE – 2 rue Saint Léonard à Dannemarie
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Caisse d'épargne et prévoyance Grand Est Europe – CEGEE – 70 rue de la République à Ingersheim
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – GAB de la galerie marchande – ZAC du Buhlfeld à Houssen
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection au Garage de la Largue – 8 rue d'Altkirch à Seppois le Bas 118
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à SODIPARC – U Express – 2 rue des Fabriques à Fellering 121
Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la FNAC

Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Leclerc

Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à Lidl – 84

124

130

Darty Participations et Services – FNAC – 1 rue des Clefs à Colmar

Drive – rue Quaterfeld à Guebwiller

rue de Bâle à Mulhouse



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la BIJOUTERIE JOAILLERIE MARIE HELD – 21 C Grand'Rue à COLMAR

Sous le n° 2019-0592

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie HELD, gérante, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la BIJOUTERIE JOAILLERIE MARIE HELD 21 C Grand'Rue à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Madame Marie HELD, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 3 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie HELD, gérante, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à COLMAR EURL – franchise BURGER KING – 59 rue de la 1ère Armée Française à COLMAR

Sous le n° 2019-0587

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GROLL, PDG, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à BK KALIGONE EURL franchise BURGER KING 2 rue de Montmorency à KINGERSHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Pascal GROLL, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 10 caméras intérieures,
 - 4 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GROLL, PDG, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BK KALIGONE EURL – franchise BURGER KING – 2 rue de Montmorency à KINGERSHEIM

Sous le n° 2019-0588

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GROLL, PDG, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à BK KALIGONE EURL franchise BURGER KING 2 rue de Montmorency à KINGERSHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Pascal GROLL, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 6 caméras intérieures,
 - 8 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références de la loi et les

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GROLL, PDG, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SASU CERO – CALIFORNIA CAFE – 179 rue de la république à GUEBWILLER

Sous le n° 2019-0611

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric ROBIN, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SASU CERO CALIFORNIA CAFE 179 rue de la république à GUEBWILLER;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Cédric ROBIN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 5 caméras intérieures,
 - 2 caméras extérieures,
 - 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

La caméra extérieure visionnant la terrasse est autorisée uniquement durant la période fixée par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par la ville de Guebwiller.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le vol

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
- coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

 Article 3:

 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une
- information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric ROBIN, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SNC CCV 18 – 7 rue de Soultz à WITTENHEIM

Sous le n° 2019-0572

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel GLADSTEIN, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SNC CCV 18 7 rue de Soultz à WITTENHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Michel GLADSTEIN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 12 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel GLADSTEIN, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE -68 rue de Soultz à MULHOUSE

Sous le n° 2019-0577

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Josiane WOLF née MEYER, présidente du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Antoine de Mulhouse, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la PAROISSE SAINT-ANTOINE 68 rue de Soultz à MULHOUSE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Madame Josiane WOLF née MEYER, présidente du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Antoine de Mulhouse, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Josiane WOLF née MEYER, présidente du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Antoine de Mulhouse, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET – COUP DE COEUR -87 Grand'Rue à RIBEAUVILLE

Sous le n° 2019-0558

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET COUP DE COEUR 87 Grand'Rue à RIBEAUVILLE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 1 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EIRL L'EPICERIE DES SOURCES – 1 rue des Ecoles à WATTWILLER

Sous le n° 2019-0554

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Héléna BOUALAWI née WIOLAND, gérante, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'EIRL L'EPICERIE DES SOURCES 1 rue des Ecoles à WATTWILLER;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Madame Héléna BOUALAWI née WIOLAND, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 4 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Héléna BOUALAWI née WIOLAND, gérante, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à ERHART SPORTS & LOISIRS – 6 rue de l'Ill à BRUNSTATT-DIDENHEIM

Sous le n° 2019-0597

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric ERHART, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à ERHART SPORTS & LOISIRS 6 rue de l'Ill à BRUNSTATT-DIDENHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Frédéric ERHART, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 1 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- le vol de matériel.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric ERHART, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EURL JLN FORMATION ROUTIERE – JLNFR – 1 rue de Bâle à BARTENHEIM

Sous le n° 2019-0550

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Julien TARDIVEL, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'EURL JLN FORMATION ROUTIERE JLNFR 1 rue de Bâle à BARTENHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Julien TARDIVEL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 3 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien TARDIVEL, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la FERME DU CHATEAU – 2 rue de la Ferme à PFASTATT

Sous le n° 2019-0604

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Timothée ROTHGERBER, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la FERME DU CHATEAU 2 rue de la Ferme à PFASTATT;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- Article 1 : Monsieur Timothée ROTHGERBER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 6 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Timothée ROTHGERBER, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à FLEURS LISCH – 126 route de Bâle à COLMAR

Sous le n° 2019-0504

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann MONTEMBAULT, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à FLEURS LISCH 126 route de Bâle à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Yann MONTEMBAULT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 2 caméras intérieures,
 - 5 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yann MONTEMBAULT, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à FIT ET BODY – GM FITNESS – 8 rue Golbery à COLMAR

Sous le n° 2019-0571

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Grégory BOTCHKOFF, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à FIT ET BODY GM FITNESS 8 rue Golbery à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Grégory BOTCHKOFF, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 4 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégory BOTCHKOFF, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GUEBWILLER – PARC ET CHATEAU NEUENBOURG - 3 rue du 4 février à GUEBWILLER

Sous le n° 2019-0579

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le maire de GUEBWILLER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GUEBWILLER PARC ET CHATEAU NEUENBOURG 3 rue du 4 février à GUEBWILLER;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le maire de GUEBWILLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur la commune de GUEBWILLER dans le PARC ET CHATEAU NEUENBOURG 3 rue du 4 février un système de vidéoprotection composé de :
 - 0 caméra intérieure,
 - 7 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,

- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de GUEBWILLER.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CR

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE HEIMERSDORF

Sous le n° 2019-0555

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le maire de HEIMERSDORF pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE HEIMERSDORF;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le maire de HEIMERSDORF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur la commune de HEIMERSDORF un système de vidéoprotection composé de :
 - 0 caméra intérieure,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette caméra est localisée sur la placette des déchets verts – rue de Ruederbach à HEIMERSDORF.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de HEIMERSDORF.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa

publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INDIGO PARK MARECHAUX – 15-11 rue du Couvent à MULHOUSE

Sous le n° 2019-0607

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie CICCONE, responsable de site, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à INDIGO PARK MARECHAUX 15-11 rue du Couvent à MULHOUSE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Madame Marie CICCONE, responsable de site, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 41 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'aide à l'exploitation du site.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie CICCONE, responsable de site, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LANDSER

Sous le n° 2019-0594

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le maire de LANDSER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LANDSER ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le maire de LANDSER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur la commune de LANDSER un système de vidéoprotection composé de :
 - 0 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 3 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à LANDSER :

- rue du Stade,
- rue des Artisans,
- chemin des Ecoliers.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de LANDSER.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET – MARIE LAURE BOUTIQUE -84 Grand'Rue à RIBEAUVILLE

Sous le n° 2019-0557

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET MARIE LAURE BOUTIQUE 84 Grand'Rue à RIBEAUVILLE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 1 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET – MEME PAS EN REVE -77 Grand'Rue à RIBEAUVILLE

Sous le n° 2019-0556

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS JEANNIN COGET MEME PAS EN REVE 77 Grand'Rue à RIBEAUVILLE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 1 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent COGET, président de la SAS JEANNIN COGET, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE METZERAL

Sous le n° 2019-0552

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le maire de METZERAL pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE METZERAL ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le maire de METZERAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre sur la commune de METZERAL un système de vidéoprotection composé de :
 - 0 caméra intérieure,
 - 0 caméra extérieure,
 - 24 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à METZERAL :

- rue de Mulbach Nord / Gaschney,
- Grand'rue / Sondernach,
- rue de Mittlach / Jardins
- rue de l'Altenhof,
- rue de Mulbach Nord / apport volontaire,
- église protestante rue de Mittlach,

- parking de la gare,
- école maternelle rue de la Gare.
- maison des associations Grand'Rue,
- Bel-Air Grand'Rue apport volontaire et ateliers municipaux,
- église de l'Emm rue de l'Emm,
- rue de Mulbach / rue de la Gare,
- place de la Mairie.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de METZERAL.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MUESPACH

Sous le n° 2019-0593

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le maire de MUESPACH pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MUESPACH ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le maire de MUESPACH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur la commune de MUESPACH un système de vidéoprotection composé de :
 - 1 caméra intérieure,
 - 3 caméras extérieures,
 - 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées 31 rue du 1^{er} Septembre à MUESPACH (bâtiment mairie et école élémentaire).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,

- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de MUESPACH.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL YAKISAN – O'MALO – 65 rue du Général de Gaulle à HABSHEIM

Sous le n° 2019-0573

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Fatma YAKISAN, gérante, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL YAKISAN O'MALO 65 rue du Général de Gaulle à HABSHEIM ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Madame Fatma YAKISAN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Fatma YAKISAN, gérante, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS PAUSANIAS – O'TACOS – 1 bis avenue de Colmar à MULHOUSE

Sous le n° 2019-0598

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves HEFTER, directeur des opérations, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS PAUSANIAS O'TACOS 1 bis avenue de Colmar à MULHOUSE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Jean-Yves HEFTER, directeur des opérations, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 4 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves HEFTER, directeur des opérations, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICIENS MUTUALISTES COLMAR - 37 rue des Clefs à COLMAR

Sous le n° 2019-0548

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dario ALESSANDRI, directeur patrimoine mutualité française Alsace, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à OPTICIENS MUTUALISTES COLMAR 37 rue des Clefs à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Dario ALESSANDRI, directeur patrimoine mutualité française Alsace, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 5 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dario ALESSANDRI, directeur patrimoine mutualité française Alsace, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL RIQUEFI – BEST WESTERN HOTEL & SPA LE SCHOENENBOURG -2 A rue de la Piscine à RIQUEWIHR

Sous le n° 2019-0559

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mathias STRIEBEL, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL RIQUEFI BEST WESTERN HOTEL & SPA LE SCHOENENBOURG 2 A rue de la Piscine à RIQUEWIHR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Mathias STRIEBEL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 5 caméras intérieures,
 - 6 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathias STRIEBEL, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le SIVOM ORZELL – GROUPE SCOLAIRE « LES ORCHIDEES » -5 rue de l'Entente à BERGHOLTZ-ZELL

Sous le n° 2019-0561

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le président du SIVOM ORZELL pour l'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE SCOLAIRE « LES ORCHIDEES » 5 rue de l'Entente à BERGHOLTZ-ZELL ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Le président du SIVOM ORZELL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre au GROUPE SCOLAIRE « LES ORCHIDEES » 5 rue de l'Entente à BERGHOLTZ-ZELL, un système de vidéoprotection composé de :
 - 0 caméra intérieure,
 - 3 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- le vol garage à vélos.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du SIVOM ORZELL et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au TABAC LE 7 D'OR – 34 rue du Général de Gaulle à OTTMARSHEIM

Sous le n° 2019-0570

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Martial GUTH, gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE 7 D'OR 34 rue du Général de Gaulle à OTTMARSHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Martial GUTH, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
 - 4 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Martial GUTH, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

Sous le n° 2019-0615

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin; VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050-001 CAB PS du 19 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG-WIHR; VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-019 du 6 octobre 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG-WIHR; l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection VU dans la commune de HORBOURG-WIHR; VU la demande présentée par le maire de HORBOURG-WIHR pour la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE HORBOURG-WIHR; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le maire de HORBOURG-WIHR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 3 juillet 2023, à mettre en œuvre dans la commune de HORBOURG-WIHR les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure.
- 24 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à HORBOURG-WIHR:

- centre de première intervention des sapeurs pompiers 102 Grand'Rue,
- intersection Grand'Rue / route de Neuf-Brisach
- rond-point entrée Sud Sud-Est depuis CD415,
- rue des Vosges, de Fortschwihr et Grand'Rue,
- rond-point entrée sortie de commune Nord,
- îlot central dépose minute et rue de Fortschwihr,
- angle rue de Riquewihr et rue de Bretagne,
- entrée Ouest de la commune,
- base nautique d'Horbourg-Wihr,
- Grand'Rue / parking place du marché et de la mairie,
- Grand'Rue à la hauteur du presbytère,
- Groupe scolaire Paul Fuchs,
- Angle rue de la Synagogue et rue du Jura,
- Salle polyvalente de Horbourg-Wihr.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes des biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection

appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de HORBOURG-WIHR.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA MEDICAL – 27 rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH

Sous le n° 2019-0603

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin; l'arrêté préfectoral n° 2017-174-046 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif VU de vidéoprotection à INRESA MEDICAL – 27 rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH; VU la demande présentée par Monsieur Bertrand GILLET, gérant, pour la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection à INRESA MEDICAL - 27 rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

novembre 2019;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertrand GILLET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 23 juin 2022, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes des biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand GILLET, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA MEDICAL – 1 rue Jean Monnet à BARTENHEIM

Sous le n° 2019-0602

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2017-174-034 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA MEDICAL 1 rue Jean Monnet à BARTENHEIM;
 VU la demande présentée par Monsieur Bertrand GILLET, gérant, pour la modification de
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

l'installation d'un système de vidéoprotection à INRESA MEDICAL - 1 rue Jean Monnet à

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

BARTENHEIM;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertrand GILLET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 23 juin 2022, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes des biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand GILLET, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à COLMAR EXPO – PARC DES EXPOSITIONS DE COLMAR - Avenue de la Foire aux Vins à COLMAR

Sous le n° 2019-0551

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-057 du 16 juin 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Parc des Expos de COLMAR COLMAR EXPO avenue de la Foire aux Vins à COLMAR;
- VU la demande présentée par Monsieur Marc FRUH, directeur administratif et financier de COLMAR EXPO, pour la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection à COLMAR EXPO PARC DES EXPOSITIONS DE COLMAR Avenue de la Foire aux Vins à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc FRUH, directeur administratif et financier de COLMAR EXPO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 16 juin 2021, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 6 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc FRUH, directeur administratif et financier de COLMAR EXPO, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

VU

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE RIQUEWIHR

Sous le n° 2019-0608

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1

et R.251-1 à R.253-4; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin; VU l'arrêté préfectoral n° 2016-035-002 du 4 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de RIQUEWIHR; VU la demande présentée par le maire de RIQUEWIHR pour la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la RIQUEWIHR; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le maire de RIQUEWIHR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 4 février 2021, à mettre en œuvre dans la commune de RIQUEWIHR, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,

- 44 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à RIQUEWIHR:

- rond-point Est, intersection route de Colmar, rue du Stade, route de Ribeauvillé,
- entrée-sortie Sud, rue de Kientzheim, rue de la 1ère Armée,
- balcon de l'étage de l'Hôtel de Ville en façade Est,
- angle Sud-Est de l'Hôtel de Ville (place Fernand Zeyer et place Voltaire),
- angle Nord-Est de l'Hôtel de Ville (place Voltaire),
- balcon de l'étage de l'Hôtel de Ville en façade Ouest,
- angle office du tourisme, bureaux de la police municipale,
- angle maison verte au n° 28 rue du Général de Gaulle,
- lampadaire de la Féerie de Noël, n° 51 rue du Général de Gaulle,
- angle du restaurant le Médiéval, n° 55 rue du Général de Gaulle,
- 2ème candélabre depuis le bas rue dite Steckgraben,
- 6ème candélabre depuis le bas rue dite Steckgraben,
- 10ème candélabre depuis le bas rue dite Steckgraben,
- 14ème candélabre depuis le bas rue dite Steckgraben,
- sur le mât dans le tournant rue dite Steckgraben,
- sur le lampadaire central EP place des Charpentiers,
- sur le lampadaire central EP Place Jean Monnet,
- rond-point Est, CD1bis, CD3 sortie Beblenheim, côté accès camping,
- rond-point Est, CD1bis, CD3 sortie Beblenheim, côté CD3,
- entrée Est zone artisanale,
- entrée ouest zone artisanale.
- giratoire Est, rue Jacques Preiss,
- Esplanade parking du château,
- tour haute.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes.
- la prévention des atteintes des biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de RIQUEWIHR.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Sous le n° 2019-0613

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin; l'arrêté préfectoral n° 2015-343-049 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation VU d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE; VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-069 du 16 juin 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE; VII la demande présentée par le maire de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE pour la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE; l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 VU novembre 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le maire de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 16 juin 2021, à mettre en œuvre dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 24 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE :

- pour le site de la mairie et du pôle culturel :
 - place de la République,
 - ruelle étroite.
 - rue Clémenceau,
 - route de Bâle.
- pour le site du groupe scolaire :
 - rue de l'Ecole.
 - parking rue Dinzheim,
 - angle parking / rue Dinzheim,
 - rue Dinzheim,
 - rue de l'école / rue Dinzheim.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes des biens,
- le secours à personnes défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- régulation flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure,

sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure

VU

VII

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à AUBERT FRANCE – 91 route de Guebwiller à KINGERSHEIM

Sous le n° 2019-0589

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COOUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin; VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0091 du 19 septembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection chez AUBERT – 91 route de Guebwiller à KINGERSHEIM; VU l'arrêté préfectoral n° 2015-159-017 du 8 juin 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à AUBERT FRANCE – 91 route de Guebwiller à KINGERSHEIM; VU la demande présentée par Monsieur Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à AUBERT FRANCE - 91

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

novembre 2019;

route de Guebwiller à KINGERSHEIM;

ARRETE

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013262-0091 du 19 Article 1: septembre 2013, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015-159-017 du 8 juin 2015, est

l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14

renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0589.

Le dispositif comporte:

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection aux BOULANGERIES PAUL SAS – 2 rue Werkhof – CC Cour des Maréchaux à MULHOUSE

Sous le n° 2019-0566

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0116 du 16 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la BOULANGERIE PAUL 2 rue Werkhof centre commercial Cour des Maréchaux à MULHOUSE ;
- VU la demande présentée par Monsieur Henri LASLIN, responsable maintenance, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection aux BOULANGERIES PAUL SAS 2 rue Werkhof CC le cour des Maréchaux à MULHOUSE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014106-0116 du 16 avril 2014 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0566.

Le dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri LASLIN, responsable maintenance, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE – CEGEE - 2 rue Saint Léonard à DANNEMARIE

Sous le n° 2019-0562

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-196-24 du 13 juillet 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE sise 2 rue Saint Léonard à DANNEMARIE;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0032 du 17 avril 2015 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 2 rue St Léonard à DANNEMARIE;
- VU la demande présentée par le responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE CEGEE 2 rue Saint Léonard à DANNEMARIE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Article 1 : Le responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures.
- 0 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des actes terroristes,
- la fraude interne /externe.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE – CEGEE - 70 rue de la République à INGERSHEIM

Sous le n° 2019-0563

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981046 du 8 avril 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE agence sise à INGERSHEIM 70 route de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0031 du 17 avril 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 70 rue de la République à INGERSHEIM;
- VU la demande présentée par le responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE CEGEE 70 rue de la République à INGERSHEIM;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des actes terroristes,
- la fraude interne /externe.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

- Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

 A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références de la loi et les
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – GAB de la galerie marchande - ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN

Sous le n° 2019-0568

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0016 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection au SUPER U 2 rue des Fabriques à FELLERING;
- VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL GAB de la galerie marchande ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection au GARAGE DE LA LARGUE – 8 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS

Sous le n° 2019-0541

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0028 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection au GARAGE DE LA LARGUE 8 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS ;
- VU la demande présentée par Monsieur Franck MULLER, gérant, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au GARAGE DE LA LARGUE 8 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck MULLER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 3 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck MULLER, gérant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à SODIPARC – U EXPRESS – 2 rue des Fabriques à FELLERING

Sous le n° 2019-0553

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0016 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection au SUPER U-2 rue des Fabriques à FELLERING ;
- VU la demande présentée par Monsieur Elric ABRUZZI, dirigeant, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à SODIPARC U EXPRESS 2 rue des Fabriques à FELLERING;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Elric ABRUZZI, dirigeant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 11 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Elric ABRUZZI, dirigeant, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à FNAC DARTY Participations et Services – FNAC – 1 rue des Clefs à COLMAR

Sous le n° 2019-0576

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0082 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection à la FNAC 1 rue des Clefs à COLMAR;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la FNAC 1 rue des Clefs à COLMAR;
- VU la demande présentée par le directeur de la sécurité et prévention des risques de FNAC DARTY Participations et Services pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à FNAC DARTY Participations et Services FNAC 1 rue des Clefs à COLMAR;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1: L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013351-0082 du 17 décembre 2013, modifiée par l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, est renouvelée pour

une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0576.

Le dispositif comporte:

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.,
- la lutte contre la démarque inconnue
- le secours à personne défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité et prévention des risques de FNAC DARTY Participations et Services et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au LECLERC DRIVE – rue Quaterfeld à GUEBWILLER

Sous le n° 2019-0514

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0076 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection à LECLERC DRIVE rue Quaterfeld à GUEBWILLER;
- VU la demande présentée par Monsieur Cédric CONREAUX, directeur, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au LECLERC DRIVE rue Quaterfeld à GUEBWILLER;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013351-0076 du 17 décembre 2013 est renouvelée pour une durée de cinq ans, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0514.

Le dispositif comporte:

- 0 caméra intérieure.
- 7 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric CONREAUX, directeur, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRETE du 22 novembre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL – 84 rue de Bâle à MULHOUSE

Sous le n° 2019-0565

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0051 du 8 décembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL 84 rue de Bâle à MULHOUSE;
- VU la demande présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL 84 rue de Bâle à MULHOUSE;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014342-0051 du 8 décembre 2014 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0565.

Le dispositif comporte:

- 12 caméras intérieures.
- 0 caméra extérieure.
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.,
- la lutte contre la démarque inconnue
- le secours à personne défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la lutte contre les braquages et les agressions.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 22 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.